



Commune de Mandelieu-la Napoule



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N°2024 - 919

réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 92,
entre les PR 2+000 et 2+400, sur le Boulevard Stanislas Borel (VC) et sur le Boulevard Paul Tarascon (VC) sur le
territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M. Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du SICASIL, représenté par M Denis, en date du 10 décembre 2024 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2024-12-472 en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant que, pour permettre les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 2+000 et 2+400, sur le Boulevard Stanislas Borel (VC) et sur le Boulevard Paul Tarascon (VC) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 décembre 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 20 décembre 2024 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 2+000 et 2+400, sur le Boulevard Stanislas Borel (VC) et sur le Boulevard Paul Tarascon (VC), pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 2 phases en section courante de la RD et à 3 phases au droit des intersections avec les VC ;

Sur une longueur maximale de 110 m sur la RD et 10 m sur les VC, depuis leur intersection avec la RD, remplacés de jour par un pilotage manuel de jour en cas de remontée de file d'attente de plus de 50 m.

- Mesures complémentaires :

- Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.
- Dans le cas où une traversée de chaussée serait nécessaire, celle-ci devra être réalisée de nuit entre 21 h 00 et 6 h 00

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler (une largeur minimale de 2,8 m en ligne droite et de 3 m en courbe).

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EUROP TP, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Mandelieu-la-Napoule et publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- Mme la directrice des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : c.poret@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EUROP'TP / M. Kelmanowitz – 20 Chemin de l'Ecole de Lingostière – 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : l.kelmanowitz@europtp.fr – Numéro de téléphone d'astreinte : **07.57.41.67.05**,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICASIL / M. Denis – 28, Boulevard du Midi Louise Moreau à CANNES LA BOCCA ; e-mail : anthony.denis@cannespaysdelersins.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr,
rponsardingiraud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et
cbernard@departement06.fr.

Nice, le 13 DEC. 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY

Mandelieu-la-Napoule, le 16 DEC. 2024

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,



Serge DIMÉCH